



3003 Berne, le 8 septembre 2020

Aérodrome régional d'Ecuvillens

Approbation des plans

Extension de la station d'avitaillement existante

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 22 janvier 2020, l'AREF Aérodrome régional de Fribourg-Ecuvillens SA, (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport régional d'Ecuvillens, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'extension de la station d'avitaillement existante.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à poser une nouvelle citerne aérienne de 2'900 litres non enterrée pour de l'essence avion UL91 sans plomb (AvGas UL91) sur une dalle en béton, qui sera créée à cet effet au nord de la station d'avitaillement existante, du côté piste. Une troisième colonne à carburant sera en outre installée à côté des colonnes sur place.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme permettant d'élargir l'offre en carburant pour les pilotes opérant en son sein et ainsi répondre aux exigences en matière de protection de l'environnement et de se mettre à niveau des progrès techniques, au regard particulièrement de l'arrivée de nouveaux types de moteurs d'avions sur le marché.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 22 janvier 2020 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 22 janvier 2020 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans « Installation d'une citerne aérienne UL91 et d'un abri pour pompe à essence », composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Généralités ;
 - Chapitre 2 : Présentation du projet ;
 - Chapitre 3 : Détails du projet ;
 - Descriptif du projet « Installation d'une citerne aérienne UL91 », de T_____, daté du 4 février 2019 ;

- Demande du permis de construire :
 - Fiche de requête « Demande de permis – procédure ordinaire », du canton de Fribourg, non datée ;
 - Page de garde des formulaires spécifiques, du canton de Fribourg, datée du 10 janvier ;
 - Document « Demande de permis de construire – Formulaire spécifique J, Sites pollués », du canton de Fribourg, non daté ;
 - Document « Demande de permis de construire – Formulaire spécifique M, Installations de chauffage et stockage de combustibles, carburants et autres gaz », du canton de Fribourg, non daté ;
 - Document « Demande de permis de construire – Formulaire spécifique O, Protection incendie », de l'Inspection cantonale du feu du canton de Fribourg, non daté ;
 - Formulaire « EN-3, Justificatif énergétique, Chauffage et eau chaude sanitaire », de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, daté du 10 janvier 2020 ;
- Illustration du matériel technique, marquage au sol :
 - Schéma de la citerne « Mise en place d'une citerne aérienne UL91 », n°AI1825-APS-902, aucune échelle, daté du 24 septembre 2019 ;
 - Plan « Commune de Hauterive, aérodrome régional Fribourg-Ecuvillens, extension station d'avitaillement », n° 101119/002, échelle 1 : 500, daté du 19 février 2013, modifié les 12 mars 2014 et 10 novembre 2019 ;
 - Lot d'autres documents ;
- Chapitre 4 : Définition des zones :
 - Carte « Zones », répartition des zones locales ;
 - Carte « Courbes des valeurs de planification avec l'affectation des territoires et les degrés de sensibilité », cadastre de bruit de l'aérodrome régional d'Ecuvillens ;
 - Carte « Secteur de protection des eaux » ;
 - Carte « Zone de ruissellement » ;
- Chapitre 5 : Analyse de l'impact sur la sécurité :
 - Tableau « Matrice d'identification des dangers et des impacts sur la sécurité spécifique à l'extension de la station de carburants » ;
- Chapitre 6 : Planification des travaux :
 - Tableau « Programme provisoire des travaux », non daté ;
 - Plan « Périmètre et accès chantier », sans échelle, non daté ;
- Chapitre 7 : Organisation du projet ;
- Chapitre 8 : Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), daté du 30 janvier 2002 ;

- Chapitre 9 : Plans de situation :
 - Plan de situation, commune de Hauterive (FR), n° 28, de Omnidata, échelle 1 : 500, daté du 22 janvier 2019, modifié le 14 novembre 2019 ;
 - Extrait du Registre foncier de la Sarine RFSa, commune de Hauterive (FR), n° immeuble 1432 ;
 - Carte avec coordonnées, non datées ;
- Chapitre 10 : Plan de défense incendie :
 - Plan « Mise en place d'une citerne aérienne UL91, Route de l'aérodrome, 1730 Ecuwillens, Défense incendie », n° AI1825-ECU-900, de T_____, échelle 1 : 30, daté du 14 janvier 2019, modifié le 4 septembre 2019 ;
- Chapitre 11 : Situation et coupe :
 - Plan « Mise en place d'une citerne aérienne UL91, Route de l'aérodrome, 1730 Ecuwillens, Situation et coupe », n° AI1825-ECU-101, de T_____, échelle 1 : 50, daté du 14 janvier 2019, modifié les 4 février 2019, 18 février 2019 et 24 juillet 2019 ;
- Chapitre 12 : Plan général de l'aérodrome :
 - Plan « Commune d'Hauterive, Aérodrome Régional Fribourg-Ecuwillens, Plan général des installations existantes », n° AREF 181019/003, de AREF SA, échelle 1 : 1'000, daté du 22 janvier 2013, modifié les 12 mars 2014, 26 novembre 2019 et 8 janvier 2020.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome, de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

La requérante dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En vertu de l'art. 2.4 de l'accord entre l'OFAC et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 29 janvier 2018 ainsi que du ch. 1.1 let. c de son annexe, l'OFEV n'a pas été consulté.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes. En outre, le 14 février 2020, le Canton de Fribourg, soit pour lui la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SMo) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg (FO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Service archéologique de l'Etat de Fribourg, préavis du 20 février 2020 ;
- Service des forêts et de la nature de l'Etat de Fribourg, courrier électronique du 20 février 2020 ;
- Service des ponts et chaussées de l'Etat de Fribourg, préavis du 20 février 2020 ;
- Service des biens culturels de l'Etat de Fribourg, préavis du 21 février 2020 ;
- Service des constructions et de l'aménagement de l'Etat de Fribourg, préavis du 21 février 2020 ;
- Service de l'environnement de l'Etat de Fribourg, préavis du 20 avril 2020 ;
- Service de la mobilité de l'Etat de Fribourg, préavis du 20 avril 2020 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 15 avril 2020.

Le 22 avril 2020, le canton de Fribourg a transmis à l'OFAC une seconde version, non datée, du préavis du Service de l'environnement relatif aux hydrocarbures, qui annule et remplace la première.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à la requérante le 20 avril 2020 en l'invitant à formuler ses observations. La requérante a cherché des solutions concrètes à certaines des charges formulées dans l'examen aéronautique du 15 avril 2020. Finalement, le 25 août 2020, la requérante informé l'OFAC qu'elle acceptait l'ensemble des charges listées dans leur principe.

L'instruction du dossier s'est achevée le 25 août 2020.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à poser une nouvelle citerne d'essence au sein de la station d'avitaillement existante et à installer une colonne à carburant supplémentaire. Dans la mesure où celles-ci servent à l'exploitation de l'aéroport, il s'agit d'installations d'aérodrome. Leur mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente, soit le DETEC, l'infrastructure aéronautique d'Ecuvillens étant exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'instruction a été menée en procédure simplifiée, dont les conditions d'application étaient remplies. Les effets de l'installation d'une citerne à essence avec une nouvelle colonne de carburant au sein de la station d'avitaillement existante sont en effet limités au regard notamment de l'espace, de l'aspect extérieur et du nombre de personnes touchées.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités

spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport régional d'Ecuvillens a été adoptée par le Conseil fédéral le 30 janvier 2002. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale

(RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodrômes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 15 avril 2020 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales fribourgeoises. Le canton a formulé une prise de position en date du 22 avril 2020 qui contient plusieurs exigences. Dans le cadre des observations finales, celles-ci ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. Ces charges sont détaillées comme suit :

- La construction, la mise en place et l'installation des réservoirs devront être conformes aux conditions des certificats d'examen ;
- La construction, le contrôle et l'équipement du réservoir devront être conformes aux bases légales ainsi qu'aux règles et à l'état de la technique en vigueur ;
- L'appareil de détection de fuites devra être contrôlé, selon les exigences du certificat fédéral EAGS, au moins une fois tous les deux ans ;
- La conduite d'aspiration enterrée reliant la citerne à la colonne devra résister aux produits stockés et être au bénéfice d'un certificat d'examen ;
- L'aménagement de la station de distribution de carburant couverte ainsi que la place de transvasement doivent être réalisés conformément aux exigences de la législation en vigueur. La citerne sera installée sur une place bétonnée équipée d'un rebord avec une pente dirigée vers la place sécurisée existante. Le dépotage de la citerne devra se faire sur la place sécurisée ;
- Le rapport de mise en service de la citerne par une entreprise spécialisée sera

transmis au Service de l'environnement de l'Etat de Fribourg. Il devra être informé lorsque la citerne sera installée.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton de Fribourg devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit le Service archéologique, le Service des forêts et de la nature, le Service des ponts et chaussées, le Service des biens culturels et le Service des constructions et de l'aménagement n'ont pas formulé d'exigence. Le Service de la mobilité fribourgeois a quant à lui repris dans son préavis les conditions formulées par le Service de l'environnement.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et l'exploitant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérale et cantonales concernées ne font pas mention d'objection au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de

construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge de la requérante. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérale et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF ni dans la FO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 22 janvier 2020 de l'Aérodrome régional de Fribourg-Ecuvillens SA (AREF),

décide l'approbation des plans en vue de l'extension de la station d'avitaillement existante.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AREF, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Descriptif du projet « Installation d'une citerne aérienne UL91 », de T _____, daté du 4 février 2019 ;
- Schéma de la citerne « Mise en place d'une citerne aérienne UL91 », n° AI1825-APS-902, aucune échelle, daté du 24 septembre 2019 ;
- Plan « Commune de Hauterive, aérodrome régional Fribourg-Ecuvillens, extension station d'avitaillement », n° 101119/002, échelle 1 : 500, daté du 19 février 2013, modifié les 12 mars 2014 et 10 novembre 2019 ;
- Tableau « Matrice d'identification des dangers et des impacts sur la sécurité spécifique à l'extension de la station de carburants » ;
- Plan « Périmètre et accès chantier », sans échelle, non daté ;
- Plan de situation, commune de Hauterive (FR), n° 28, de Omnidata, échelle 1 : 500, daté du 22 janvier 2019, modifié le 14 novembre 2019 ;
- Plan « Mise en place d'une citerne aérienne UL91, Route de l'aérodrome, 1730 Ecuvillens, Défense incendie », n° AI1825-ECU-900, de T _____, échelle 1 : 30, daté du 14 janvier 2019, modifié le 4 septembre 2019 ;
- Plan « Mise en place d'une citerne aérienne UL91, Route de l'aérodrome, 1730 Ecuvillens, Situation et coupe », n° AI1825-ECU-101, de T _____, échelle 1 : 50, daté du 14 janvier 2019, modifié les 4 février 2019, 18 février 2019 et 24 juillet 2019 ;
- Plan « Commune d'Hauterive, Aérodrome Régional Fribourg-Ecuvillens, Plan général des installations existantes », n° AREF 181019/003, de AREF SA, échelle 1 : 1'000, daté du 22 janvier 2013, modifié les 12 mars 2014, 26 novembre 2019 et 8 janvier 2020.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 24 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 15 avril 2020, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- La construction, la mise en place et l'installation des réservoirs devront être conformes aux conditions des certificats d'examen ;
- La construction, le contrôle et l'équipement du réservoir devront être conformes aux bases légales ainsi qu'aux règles et à l'état de la technique en vigueur ;
- L'appareil de détection de fuites devra être contrôlé, selon les exigences du certificat fédéral EAGS, au moins une fois tous les deux ans ;
- La conduite d'aspiration enterrée reliant la citerne à la colonne devra résister aux produits stockés et être au bénéfice d'un certificat d'examen ;
- L'aménagement de la station de distribution de carburant couverte ainsi que la place de transvasement doivent être réalisés conformément aux exigences de la législation en vigueur. La citerne sera installée sur une place bétonnée équipée d'un rebord avec une pente dirigée vers la place sécurisée existante. Le dépotage de la citerne devra se faire sur la place sécurisée ;
- Le rapport de mise en service de la citerne par une entreprise spécialisée sera transmis au Service de l'environnement de l'Etat de Fribourg. Il devra être informé lorsque la citerne sera installée.

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés ;
- Le Service de la mobilité du Canton de Fribourg devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC ;
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci ;
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs

propres taxes et tarifs en vigueur ;

- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument est à la charge de la requérante.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport régional Fribourg-Ecuvillens SA, Route de l'aéroport 20, 1730 Ecuvillens (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Fribourg, Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, Service de la mobilité, Grand-Rue 32, 1701 Fribourg.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 15 avril 2020.

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.